

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2006-09-18. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, SEPTEMBER 21, 2006. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2006-09-18. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 21 SEPTEMBRE 2006, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2006/06-09-18.2a/06-09-18.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquez sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2006/06-09-18.2a/06-09-18.2a.html

-
1. *Andre Omar Steele v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (31447)
 2. *A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association v. Canada Revenue Agency* (F.C.) (31476)
 3. *David Dunsmuir v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick* (N.B.) (31459)
-

31447 Andre Omar Steele v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law (Non Charter) - Offences - Firearms - Whether accused should have been convicted of use of a firearm while committing break and enter of a dwelling house if firearm was located in vehicle outside dwelling house - Whether "use of a firearm" includes a situation in which a firearm is "proximate for future use".

A woman saw three intruders in the backyard of a neighbour's dwelling house, challenged them and frightened them

away. The applicant's thumb print was found at the scene of an attempted break and enter. Ten days later, four individuals broke into the same house. They awakened three residents. One intruder said "Don't move ... We have a gun ... Where are the drugs?" Another said "Where are the drugs? ... Get the gun ... Get the gun." Another said "Get the gun out." The intruders fled. None of the residents identified the applicant as one of the intruders or testified that they saw a gun, although they testified that they saw some of intruders holding objects about the size of a gun. The residents gave the police a description of the get-away car and a few minutes after the break and enter, the police stopped a vehicle matching the description. Four individuals, including the applicant, were inside the vehicle. The police found a loaded pistol in the vehicle. The trial judge held it was a reasonable inference that the occupants of the vehicle were the intruders and that they had the gun with them during the break and enter. The applicant was convicted of multiple offences, including use of a firearm while committing an indictable offence, for which he was sentenced to a one-year jail term to be served consecutively to all other sentences. The Crown conceded on the appeal that it also was a reasonable inference that the gun might have been in the get-away vehicle during the break and enter. Section 85(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, states that "every person commits an offence who uses a firearm while committing an indictable offence". The court of Appeal held "uses a firearm" includes having a firearm "proximate for future use". At issue is whether the applicant used a firearm during the break and enter.

February 8, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Fisher J.)

Applicant convicted of attempted break and enter, break and enter, use of a firearm while committing an indictable offence, unauthorized possession of a loaded firearm, and possession of a firearm while prohibited

March 8, 2006
Court of Appeal for British Columbia
(Southin, Donald and Huddart JJ.A.)

Applicant's appeal against conviction dismissed

May 10, 2006
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to apply for leave to appeal and application for leave to appeal (from conviction for use of a firearm while committing an indictable offence) filed

31447 Andre Omar Steele c. Sa Majesté la Reine (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel (excluant la Charte) - Infractions - Armes à feu - Convenait-il de rendre un verdict de culpabilité relativement à l'usage d'une arme à feu lors d'une introduction par effraction dans une maison d'habitation si l'arme à feu se trouvait dans le véhicule à l'extérieur de la maison d'habitation? - L'expression « usage d'une arme à feu » s'entend-elle de la situation où l'arme à feu est à proximité en vue d'un usage futur?

Une dame a aperçu trois intrus dans la cour arrière de la résidence d'un voisin; elle les a apostrophés et les a ainsi chassés en leur faisant peur. L'empreinte de pouce du demandeur a été retrouvée sur les lieux d'une tentative d'introduction par effraction. Dix jours plus tard, quatre individus sont entrés par effraction dans la même maison. Ils ont réveillé trois personnes qui s'y trouvaient. L'un des intrus a dit : « Ne bougez pas [...] Nous avons un fusil [...] Où sont les drogues? » Un autre a dit : « Où sont les drogues? [...] Va chercher le fusil [...] Va chercher le fusil. » Puis un autre : « Sors le fusil. » Les intrus ont pris la fuite. Aucune des personnes dans la maison n'a identifié le demandeur ni n'a déclaré avoir vu un fusil, mais les trois ont déclaré qu'elles avaient vu certains des intrus tenir des objets de la taille approximative d'un fusil. Les habitants de la maison ont donné à la police une description de la voiture utilisée par les intrus pour fuir et, quelques minutes après l'introduction par effraction, la police a arrêté le véhicule décrit. Quatre individus, dont le demandeur, se trouvaient dans le véhicule, où la police a retrouvé un fusil chargé. Le juge du procès a conclu qu'il était raisonnable de déduire que les occupants du véhicule étaient les intrus et qu'ils avaient le fusil avec eux au moment de l'introduction par effraction. Le demandeur a été reconnu coupable de nombreuses infractions, dont celle d'avoir fait usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel, infraction pour laquelle il a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an à purger consécutivement à toutes ses autres peines. Le ministère public a reconnu en appel qu'il était également raisonnable de déduire que le fusil se trouvait peut-être dans le véhicule utilisé pour fuir au moment de l'introduction par effraction. L'alinéa 85(1a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, dispose que : « Commet une infraction quiconque [...] utilise une arme à feu [...] lors de la perpétration d'un acte criminel [...]. » La Cour d'appel a jugé que l'expression « usage d'une arme à feu » s'entend de la présence d'une arme à feu à proximité en vue d'un usage futur. La question en litige est donc celle de savoir si le demandeur a utilisé une arme à feu lors de l'introduction par effraction.

| | |
|--|---|
| 8 février 2005 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Fisher) | Déclaration de culpabilité du demandeur relativement à la tentative d'introduction par effraction, à l'introduction par effraction, à l'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel, à la possession non autorisée d'une arme à feu chargée et à la possession prohibée d'une arme à feu, prononcée |
| 8 mars 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Southin, Donald et Huddart) | Appel du demandeur de sa déclaration de culpabilité, rejeté |
| 10 mai 2006 Cour suprême du Canada | Requête en prorogation du délai imparti pour déposer une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel (de la déclaration de culpabilité relativement à l'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel), déposées |

31476 A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association v. Canada Revenue Agency (F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Statutes - Assessment - Interpretation - Charities - Whether the provisions in the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c.1 (5th supp.), for registered Canadian amateur athletic associations impliedly exclude the registration of other sports organizations as charities - Whether the conferral of tax benefits on certain classes of organizations operates to limit the registration of other organizations as charities - Whether the categories of charitable purposes in the common law include the promotion of amateur sports that involve the pursuit of physical fitness - Whether the Federal Court of Appeal should have applied s. 8.1 of the *Interpretation Act*, RSC 1985, c. I-21, or the law of charities in the Province of Ontario.

The applicant was established to promote amateur youth soccer in Ontario. Because its beneficiaries are limited to Ontario and the association is not national in scope, it does not fit within the definition of a "registered Canadian amateur athletic association" in s. 248(1) of the *Income Tax Act*. A registered Canadian amateur athletic association receives taxation benefits similar to those granted to a registered charity. The applicant applied to the Minister of National Revenue to be registered as a charity. An organization must have a "charitable purpose" in order to be recognized as a charity for Income Tax purposes. Whether or not a purpose is charitable is determined by reference to the common law. The Minister dismissed the application on the basis that the promotion of a sport is not recognized as a charitable purpose. The applicant appealed to the Court of Appeal.

| | |
|--|---|
| April 6, 2006 Federal Court of Appeal (Létourneau, Noël and Evans JJ.A.) | Applicant's appeal from the Minister of National Revenue's decision dismissed |
| June 5, 2006 Supreme Court of Canada | Application for leave to appeal filed |

31476 A.Y.S.A. Attorney General of Manitoba v. Youth Soccer Association c. Agence du Revenu du Canada (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal - Législation - Évaluation - Interprétation - Organismes de bienfaisance - Les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), applicables aux associations canadiennes enregistrées de sport amateur excluent-elles implicitement l'enregistrement d'autres organismes sportifs comme organismes de bienfaisance? - L'octroi d'avantages fiscaux à certaines catégories d'organismes vise-t-il à limiter l'enregistrement d'autres organismes comme organismes de bienfaisance? - La promotion des sports amateurs faisant appel au développement de la forme physique est-elle comprise dans les catégories des fins de bienfaisance prévues par la common law? - La Cour d'appel fédérale aurait-elle dû appliquer l'art. 8.1 de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, ou le droit régissant les organismes de bienfaisance dans la province d'Ontario?

La demanderesse a été constituée pour promouvoir le soccer amateur chez les jeunes en Ontario. L'association, dont les bénéficiaires sont limités à l'Ontario et dont la portée n'est pas d'envergure nationale, n'est pas visée par la définition

de « association canadienne enregistrée de sport amateur » prévue au par. 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les avantages fiscaux conférés à une association canadienne enregistrée de sport amateur sont similaires à ceux qui sont conférés à un organisme de bienfaisance enregistré. La demanderesse a demandé au ministre du Revenu national de l'enregistrer comme organisme de bienfaisance. L'organisme doit « poursuivre des fins de bienfaisance » pour être reconnu comme un organisme de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu. Il faut se reporter à la common law pour déterminer si les fins poursuivies sont des fins de bienfaisance. Le ministre a refusé la demande parce que la promotion d'un sport n'est pas reconnue comme une fin de bienfaisance. La demanderesse s'est pourvue devant la Cour d'appel.

6 avril 2006
Cour d'appel fédérale
(Juges Létourneau, Noël et Evans)

Appel interjeté par la demanderesse contre la décision du ministre du Revenu national, rejeté

5 juin 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31459 David Dunsmuir v. Her Majesty the Queen in right of the Province of New Brunswick (N.B.) (Civil) (By Leave)

Labour law - Arbitration - Statutes - Interpretation - Administrative law - Judicial review - Standard of review - Can the Adjudicator's jurisdiction in reviewing a dismissal grievance be limited by an employer who simply states that cause is not alleged, rendering access to adjudication a process without an effective remedy - If the Court of Appeal was correct in limiting the Adjudicator's jurisdiction to whether the notice period was adequate, was the Applicant public servant entitled to procedural fairness where his employment was then at pleasure - Is an adjudicator entitled to deference when interpreting his constituent statute and did the Court of Appeal thereby err in refusing to reinstate the adjudicators' awards.

The Applicant was employed in a non-union position as a Legal Officer in the Fredericton Court Services Branch of the Department of Justice and also held various statutory offices. After two and one half years of employment, Dunsmuir was terminated "without cause", and given payment in lieu of four and one half months' notice. Dunsmuir grieved his discharge in accordance with s. 100.1(2) of the *PSLRA*, which was denied. He referred the grievance to adjudication, and in a preliminary ruling the adjudicator found that he had jurisdiction to determine whether Dunsmuir's purported discharge with notice or pay in lieu of notice was actually discharge for cause, either disciplinary or non-disciplinary. In the subsequent decision, the adjudicator found that Dunsmuir's employment was "at pleasure" and that he was not terminated for disciplinary reasons. He concluded that Dunsmuir was dismissed because of his employer's concerns "about his work performance and his suitability for the positions he held". The adjudicator decided that Dunsmuir had been denied procedural fairness and that his dismissal was void *ab initio*. He ordered that Dunsmuir be fully reinstated, and indicated that in the event his decision was set aside on judicial review, he would have ruled the appropriate notice period to be eight months.

August 4, 2005
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Rideout J.)

Application for judicial review allowed and adjudicator's preliminary ruling and award quashed save for the determination of the notice period

March 23, 2006
Court of Appeal of New Brunswick
(Turnbull, Daigle and Robertson JJ.A.)

Appeal dismissed

May 19, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31459 David Dunsmuir c. Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick (N.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit du travail - Arbitrage - Législation - Interprétation - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - En n'invoquant pas de motif au congédiement, l'employeur restreint-il la compétence de l'arbitre saisi du grief relatif au congédiement, éliminant ainsi toute réparation efficace pouvant découler du recours à l'arbitrage? - Si la Cour d'appel a conclu à juste titre que la compétence de l'arbitre se limitait à l'évaluation du caractère raisonnable du délai de préavis,

le demandeur fonctionnaire avait-il droit à l'équité procédurale, puisqu'il occupait alors un emploi à titre amovible? - Lorsqu'il interprète sa loi habilitante, l'arbitre a-t-il droit à la déférence et, partant, la Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser de rétablir la sentence arbitrale?

Le demandeur a été embauché à titre de conseiller juridique, un poste non syndiqué, à la Division des Services aux tribunaux du ministère de la Justice à Fredericton, où il a également occupé diverses charges créées par la loi. Après deux ans et demi d'emploi, Dunsmuir a été congédié sans motif déterminé et a reçu une indemnité tenant lieu de préavis de quatre mois et demi. Dunsmuir a déposé un grief à l'égard de son congédiement suivant le paragraphe 100.1(2) de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, lequel a été rejeté. Il a eu recours à l'arbitrage et, dans sa décision préliminaire, l'arbitre a conclu qu'il avait compétence pour déterminer si le présumé congédiement avec préavis ou indemnité tenant lieu de préavis constituait en fait un congédiement pour un motif déterminé, d'ordre disciplinaire ou non disciplinaire. Dans sa décision ultérieure, l'arbitre a conclu que Dunsmuir occupait son emploi « à titre amovible » et qu'il n'avait pas été congédié pour des motifs d'ordre disciplinaire. Il a ajouté que Dunsmuir avait été congédié en raison des « préoccupations qu'entretenait son employeur à propos de son rendement au travail et du fait qu'il n'était sans doute pas la personne la plus indiquée pour les postes qu'il occupait ». L'arbitre a décidé que Dunsmuir n'avait pas eu droit à l'équité procédurale et que la cessation de son emploi était nulle *ab initio*. Il a ordonné la réintégration de Dunsmuir et a ajouté qu'en cas d'annulation de sa décision lors du contrôle judiciaire, il aurait fixé à huit mois le délai de préavis indiqué.

4 août 2005
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Rideout)

Demande de contrôle judiciaire, accueillie; décision préliminaire et sentence arbitrale, annulées, exception faite de la décision relative au délai de préavis

23 mars 2006
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Turnbull, Daigle et Robertson)

Appel rejeté

19 mai 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée
